

1806 ART. VI. La présente suspension d'armes sera ratifiée par les deux hautes puissances contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Graudenz au plus tard le 21. du présent mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Charlottenburg, ce 16 Novembre 1806.

Signé: DUROC. LUCCHESINI, ZASTROW.

56.

Traité entre la France et divers princes et états d'Allemagne portant leur accession à la confédération du Rhin.

1.

11 Déc. *Traité de paix entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et S. A. S. l'électeur de Saxe; signé à Posen le 11 Déc. 1806.*

(Moniteur n^o. 49. l'an 1807. Polit. Journ. 1807 p. 57)

*N*apoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Posen, le 11 Décembre 1806. par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, grand-cordon de la légion d'honneur, etc., en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. le comte Charles de Bose, grand-chambellan de S. A. S. électorale l'électeur de Saxe et chevalier commandeur de l'ordre de l'étoile polaire, également muni des pleins-pouvoirs, duquel traité la teneur suit:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. A. S. électorale l'électeur de Saxe, voulant pourvoir au rétablissement définitif de la paix entre leurs états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de son palais, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, et de la fidélité de Bade, et S. A. S. électorale l'électeur de Saxe, le comte Charles de Bose, son grand-chambellan et chevalier commandeur de l'ordre de l'étoile polaire, lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit.

ART. I. A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et la confédération du Rhin, d'une part, et de l'autre part, S. A. S. électorale l'électeur de Saxe.

ART. II. S. A. S. électorale accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la présente année, et par son accession elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations d'alliance, de la même manière que si elle eût été partie principale contractante audit traité.

ART. III. S. A. S. électorale prendra le titre de roi, et siégera dans le collège et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction.

ART. IV. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération.

ART. V. Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction,

1806 des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'empereur et roi faisant une condition particulière de cet objet.

Cercle de Cothbus. ART. VI. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cothuser-Kreis ou cercle de Cothbus.

Cession en échange. ART. VII. S. M. le roi de Saxe cède au Prince qui sera désigné par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe, située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cothbus, lequel territoire servant à lier les dites deux principautés, sera possédé par ledit prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

Contingent futur. ART. VIII. Le contingent du royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes.

Contingent actuel. ART. IX. Pour la présente campagne, et vu les événemens qui ont eu lieu, le contingent du royaume de Saxe sera de 1,500 hommes de cavalerie, 4,200 d'infanterie, 300 d'artillerie et 12 pièces de canon.

Contributions. ART. X. Toute contribution cessera au moment même de la signature du présent traité.

Ratifications. ART. XI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen, le 11 du mois de Décembre, de l'an 1806.

Signé: DUROC.

CHARLES, comte DE BOSE.

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes

signées de notre main, contresignées et munies de 1806 notre sceau impérial.

A Posen, le 12 Décembre de l'an 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Le ministre des relations extérieures,

Signé: CH. M. TALLEYRAND,
prince DE BÉNÉVENT.

Par l'empereur

Le ministre secrétaire d'état,

Signé: H. B. MARET.

Certifié conforme,

Le ministre secrétaire d'état,

Signé: H. B. MARET.

2.

Traité entre S. M. l'empereur des Français 15 Déc.

roi d'Italie et LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildburghausen et Saxe-Cobourg portant l'admission de ces princes à la confédération du

Rhin: signé à Posen, le 15 Déc. 1806,

(Moniteur, nr. 49. 1807.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité arrêté, conclu, et signé à Posen le 15 Décembre 1806, par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, etc., en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Frédéric de Müller, conseiller intime de régence; M. le chambellan Auguste baron de Studnitz, M. le grand-écuyer, baron d'Erffa; M. le baron Charles-Auguste de Lichtenstein; et M. le baron Adolphe de Dankelmann, également munis de pleins pouvoirs; duquel traité la teneur suit: